



Conseil de déontologie - Réunion du 12 octobre 2016

Avis - Plainte 16-12

Divers c. SudPresse (« invasion de migrants »)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion
faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ;
droit des personnes (art. 24) ; stigmatisation (art.28 et recommandations pour
l'information relative aux allochtones - 1994)**

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 24 et le 25 février 2016, cinq plaintes ont été introduites au CDJ contre le titre de Une (« Invasion de migrants. La côte belge menacée ! ») de l'édition de SudPresse du même jour. Ces plaintes, recevables, ont été transmises pour information à SudPresse le 25 février. Après cette date, le CDJ a reçu 1.003 autres plaintes contre cette même Une. 75 d'entre elles ont été déclarées irrecevables parce que les coordonnées du plaignant faisaient défaut. La quasi-totalité des 928 plaintes restantes étaient présentées sur le même modèle et avec les mêmes arguments. Deux l'étaient au nom de personnes morales pour lesquelles les signataires étaient habilités à agir. Un exemplaire type de cette plainte a été communiqué au média en date du 2 mars 2016. Le média y a répondu le 15 mars par l'entremise de son conseil. 9 plaignants y ont répliqué entre le 23 mars et le 6 avril. Une de ces répliques était présentée par un groupe qui rassemblait 270 signataires. Ces répliques et 8 plaintes qui, après analyse, avaient révélé de légères différences dans leur argumentation avec le courrier de référence ont été transmises au média qui y a réagi une dernière fois en date du 25 mai.

Le 16 mars, le CDJ a opté dans ce dossier pour la procédure écrite.

Les faits :

Le 24 février 2016, les éditions du groupe SudPresse titrent en Une : « Invasion de migrants. La côte belge menacée ! ». Le titre est précédé du surtitre « Espace Schengen suspendu » avec un renvoi en pages 2 et 3 du journal. Il est suivi du sous-titre : « 290 policiers supplémentaires vont patrouiller à la frontière tous les jours ». La titraille se superpose sur une photo, signée V. Rocher, qui montre un policier de dos, mains sur les hanches, qui fait face à un groupe de quatre à cinq personnes (trois sont visibles distinctement) qui marchent dans sa direction. Un panneau de signalisation indique que ces personnes sont côté « France ». Le policier porte un gilet « police/politie » qui laisse deviner sa nationalité belge. En page 2, le journal titre : « La côte belge ferme ses portes aux migrants ». Immédiatement en dessous un sous-titre précise « La fermeture annoncée de « la jungle » de Calais inquiète les autorités belges ». La photo de Une y est reprise en grand format. Plusieurs articles se déclinent en pages 2 et 3 autour de ce sujet-titre principal : ils évoquent les contrôles frontaliers réalisés à La Panne, le témoignage d'un commerçant qui tient une frieterie à la frontière, les statistiques du gouverneur de Flandre occidentale, l'évacuation de Calais, le témoignage d'un Afghan et le point de vue « choc » de Léopold Lippens,

bourgmestre de Knokke. En page 3, un article intitulé « Le ministre Jambon ne veut pas d'invasion » rend compte du point de vue du ministre de l'Intérieur qui veut « éviter coûte que coûte toute « invasion » de migrants chassés de la « jungle » de Calais » (ndlr les guillemets sont d'origine), détaille le dispositif mis en place (contrôle à la frontière) et revient sur ce qui le justifie : « La raison ? La décision des autorités françaises de faire évacuer une partie de l'énorme camp de migrants qui a grossi près du terminal de l'Eurostar... ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants

- Dans leur plainte initiale

Les plaignants soutiennent que la Une est contraire aux faits et qu'elle ne respecte pas les articles 1 et 3 du Code de déontologie journalistique. Ils mettent en avant les arguments suivants : l'invasion n'est pas traduite dans les faits (il n'y a pas d'arrivée massive) ; le vocabulaire est exagéré ; le terme « invasion » n'apparaît pas comme prononcé par le ministre ; les supputations d'un gouvernement n'ont rien de factuel. Ils retiennent également la connotation négative des termes utilisés et leur usage peu prudent dans un contexte difficile. Ils invoquent un amalgame qui fait de tous les migrants une source potentielle de danger. Selon eux, cette Une est choquante et stigmatisante : elle est contraire à l'art. 28 et ne respecte pas les recommandations de 1994. Ils estiment que la responsabilité sociale du média, qui aurait dû faire preuve de prudence dans le choix des mots du titre principal, est engagée, dans un contexte politique et social délicat. Ils indiquent en outre que le média est coutumier de ce genre de pratiques et pointent qu'en portant une accusation grave à l'encontre des demandeurs d'asile, à savoir en induisant qu'ils représentent une menace, SudPresse contrevient à l'article 22 du Code de déontologie qui prévoit un droit de réplique. De même, ils considèrent que l'article 24 (respect du droit des personnes) est bafoué dans la mesure où la population visée n'a pas voix au chapitre dans cette Une.

- Dans leur réponse au média

Les plaignants défendent leur intérêt à agir et rappellent leur indépendance par rapport à NordPresse. Ils estiment que la plainte porte uniquement sur la Une qui doit être considérée de manière autonome. Ils soulignent que la Une, en particulier du fait de la combinaison dans le titre des termes « invasion de migrants » et « la côte belge menacée », est connotée négativement : elle stigmatise les migrants de manière flagrante en les associant à une menace, un danger et quelque chose de nuisible, en déformant et dramatisant la situation relatée, en n'adoptant aucune prudence dans le choix des mots et de la terminologie. Pour eux, contrairement à ce que prétend SudPresse, la Une ne rend compte ni de l'opinion du ministre de l'Intérieur ni de celle de la population puisqu'elle n'en donne aucune trace apparente (italique, guillemets). Ainsi, selon eux, cette Une prend l'apparence de faits alors qu'elle reflète un jugement : les termes sont l'expression d'une opinion (déguisée) du média. La Une est donc contraire à l'art. 5 du Code de déontologie. Outre le fait que la responsabilité sociale du média est engagée, ils estiment que cette Une porte gravement atteinte à la crédibilité de la profession de journaliste. Ils relèvent enfin que le média est coutumier de ce genre de pratiques et que les fautes déontologiques sont volontaires puisque répétées malgré les nombreux avertissements, condamnations et rappels à l'ordre. Les personnes prises en photo en Une de l'article sont présentées comme des envahisseurs, comme une menace. La question du respect de leur droit à l'image se pose.

Le média

- Dans sa première réponse

Le média s'interroge sur le crédit à accorder au très grand nombre de plaintes enregistrées par le CDJ qui a été généré automatiquement via internet suite à l'appel de Vincent Herregat et de NordPresse. Cet appel public à « copier-coller » la plainte pose la question de l'intérêt à agir dès lors que le CDJ ne peut s'assurer des intentions des plaignants qui agissent plus par sympathie avec le site « nordpresse.be » et son animateur qu'en réaction à l'article concerné que beaucoup de soi-disant plaignants n'ont pas lu. Il rappelle que le sujet concerne la vie en société et qu'il est d'intérêt général et précise que la liberté d'information vaut même quand les sujets sont sensibles ou polémiques, ainsi que le conçoit la Convention européenne des droits de l'Homme. Si le journaliste a une responsabilité sociale, il doit aussi, selon lui, pouvoir conserver son indépendance professionnelle, y compris dans son expression. L'invocation des exigences déontologiques ne peut en aucun cas aboutir à le dissuader d'aborder de tels sujets dérangeants ou polémiques.

Le média retient encore que quelle que soit son appréciation qualitative, le titre de Une rend compte de la situation : il évoque la décision du gouvernement de fermer une partie des frontières en raison de la peur d'un afflux de réfugiés sur la côte belge, consécutif au démantèlement du camp de Calais. Il estime que le vocabulaire utilisé est adapté à la situation, que le terme « invasion », utilisé par le ministre, est d'usage courant, et qu'en l'occurrence il désigne le constat d'un ressenti de la population (l'arrivée soudaine et massive de réfugiés est vécue comme une invasion). Le titre respecte la vérité même si cette vérité est choquante pour un certain nombre de citoyens.

Pour lui, ni le titre de Une, ni le reportage qui l'accompagne, ni même les illustrations, ne déforment l'information rapportée. Les termes choisis renvoient à la réalité des faits qu'ils décrivent. Le média souligne également que les termes utilisés le sont par le ministre pour justifier ses décisions et que d'autres médias recourent à ce genre de vocabulaire belliqueux. Le média indique qu'il ne s'agit pas de son opinion mais de l'opinion du ministre et d'une partie de la population : il s'agit d'un ressenti existant, donc d'un fait.

Il ajoute que le fait de mentionner les opinions ou adhésions de personnes à des opinions extrêmes ne peut être considéré comme une discrimination puisqu'elle reflète la réalité que les articles relativisent par ailleurs. Le traitement pluraliste de l'information (via les nombreux articles publiés par SudPresse) démontre le refus de toute stigmatisation et généralisation.

Il relève que la responsabilité sociale du média est de présenter un éventail représentatif des idées présentes dans la société, en permettant à chacune d'entre elles d'être défendue équitablement même si elle va à l'encontre des idées d'une partie de la population. Il note encore qu'il ne comprend pas le reproche d'absence de droit de réplique : plusieurs points de vue ont pu s'exprimer ; personne n'est visé personnellement par le titre et l'article ; aucune demande de réplique ou de droit de réponse n'a été formulée. SudPresse ne comprend pas non plus le reproche de non-respect des droits des personnes : le titre ne vise pas une personne mais un groupe de personnes dans son ensemble ; le reportage se fonde sur des interviews de personnes citées ou sous pseudonyme ; il ne porte pas atteinte à leur vie privée et ne les diffame pas.

- Dans la réplique

Le média indique que bien que visant le seul titre paru en Une, les manquements déontologiques reprochés doivent s'analyser en tenant compte du contexte de la publication et de l'article qui l'accompagne ainsi que des autres articles publiés sur le même sujet par le journal. Pour lui, le titre en Une renvoie expressément à l'article publié en pages 2 et 3 du journal. Il traduit la décision du gouvernement de prendre des dispositions exceptionnelles pour limiter ce que certains ressentent, à tort ou à raison, comme une invasion. Le titre n'en est pas pour autant mensonger puisqu'il relate non pas un fait mais bien la justification donnée par le ministre pour suspendre l'Espace Schengen.

Le journal n'est pas le seul à avoir utilisé le terme « invasion » (avec ou sans guillemets) ou des termes « belliqueux » en lien avec la crise migratoire. Le média cite plusieurs exemples tirés d'autres médias. Le titre ne reflète pas l'opinion du journal, mais rend compte dans un minimum de mots des motifs invoqués par l'Etat belge pour justifier la décision de fermer l'Espace Schengen. Il n'y a donc pas de confusion entre faits et opinion. Relayer les faits et les justifications qu'en donne l'Etat ne peut, selon lui, être considéré comme de la discrimination, même indirecte.

Il rappelle que l'usage socialement responsable de la liberté de la presse s'impose car la presse est investie d'une mission d'intérêt général, vue comme essentielle à la démocratie. La responsabilité sociale du journal, c'est notamment de fournir un éventail représentatif des idées présentes dans la société, en permettant à chacune d'elles d'être défendue équitablement et ce même si elle va à l'encontre des idées d'une partie de la population. Il souligne enfin qu'évoquer une « récidive » est hors de propos. Chaque cas étant particulier, le CDJ doit rendre son avis sur base des caractéristiques particulières du dossier.

Solution amiable : N.

Avis :

En préalable à sa décision, le CDJ rappelle que le nombre de plaignants n'a aucune incidence sur l'examen du dossier puisqu'une seule plainte suffit pour ouvrir une procédure. De même, l'intérêt à agir du plaignant ne doit pas être démontré. La campagne menée par NordPresse, que dénonce SudPresse, est sans effet sur ce dossier dans lequel le CDJ avait par ailleurs enregistré 5 plaintes distinctes avant qu'un millier de plaintes de type pétitionnaire ne lui parviennent. Pour le surplus, le CDJ précise que le modèle de plainte a été proposé en ligne par un collectif citoyen (réseau ADES) et non par NordPresse.

CDJ - Plainte 16-12 - 12 octobre 2016

Il ajoute enfin que la récidive n'est pas un critère d'appréciation dans l'examen-même d'une plainte qui porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte, mais qu'elle peut, le cas échéant, être appréciée une fois cet examen terminé.

Comme le relève le média, tous les sujets doivent pouvoir être abordés par les journalistes, qu'ils soient choquants ou polémiques. Ils doivent cependant l'être dans le respect de la déontologie. De même, la jurisprudence constante du CDJ considère que si un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, il constitue un élément d'information à part entière également soumis aux règles de déontologie journalistique. Ce titre ne peut par ailleurs être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

Considérant la Une contestée, le CDJ estime que les griefs relatifs au droit de réplique (art. 22) et au droit à l'image (art. 24) ne sont pas établis. Pour le premier, il est impossible d'identifier dans la titraille une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de personnes déterminées. Pour le second, l'argument ne rencontre pas l'objectif de l'article 24. Le sujet d'intérêt général traité par le média peut justifier l'utilisation de l'image prise dans un lieu public.

Concernant les autres griefs exprimés par les plaignants, le CDJ note d'abord que les termes utilisés dans le titre de Une ne renvoient à aucun fait établi. Factuellement, il n'y a ni invasion, ni menace. Aucun élément à l'époque ne permettait de considérer que l'une ou l'autre était réelle, comme en témoigne le reportage sur les contrôles frontaliers réalisés à La Panne, publié en page 2. Le CDJ estime aussi que si cette Une renvoie à une opinion existante, comme le soutient l'éditeur, celle-ci n'est pas identifiable comme telle et n'est pas sourcée. Rien dans la titraille ne permet en effet de comprendre qu'il s'agit là – comme le fait explicitement un article de la page 3 – d'une crainte exprimée par le ministre de l'Intérieur ou par les autorités. En rendant compte de cette opinion sans la créditer, et en renforçant son caractère assertif par un point d'exclamation, le média la présente comme un fait avéré. Ce qu'elle n'est pas. Le média déroge ainsi tant à l'article 1^{er} qu'à l'article 5 du Code de déontologie. Au regard des conclusions du dossier 13-48 (CDJ et AJP c. SudPresse), le CDJ retient la récidive, dans le chef du média, à user de cette pratique contraire à la déontologie. D'autant que dans ce cas-ci comme dans le dossier 13-48 une formulation alternative était possible (mention de l'auteur des propos, guillemets...) et aurait pu éviter de tromper le public sur le sens à donner à la Une.

Sur un autre plan, le CDJ constate que plusieurs éléments dans cette Une contribuent à stigmatiser les migrants et à les assimiler à un danger. Ainsi, il retient que lorsqu'on les considère ensemble, et non séparément, de manière à prendre la mesure de leur interprétation en contexte, les termes utilisés dans ce titre de Une révèlent une dimension agressive et belliqueuse, qui ne peut en aucun cas être comparable à celle qui se dégagerait si l'on parlait d'une invasion de touristes menaçant la côte – pour reprendre l'exemple cité par le média. Il pointe que l'absence de mention, dans la titraille, des faits à l'origine de la décision du gouvernement belge (la fermeture du camp de Calais) transforme l'« invasion » particulière dont il est question (migrants installés à Calais) en « invasion » générale (des migrants), élargissant l'intention belliqueuse à tous les migrants. Il remarque enfin qu'à défaut de préciser en quoi la côte belge est menacée, le titre induit que ces migrants incarnent *de facto* une menace. Ce faisant, le média contrevient à l'article 28 du Code de déontologie et aux dispositions 2 et 3 des recommandations de 1994 (texte en application lors de la publication de l'article contesté) qui prescrivent respectivement d'éviter les généralisations et le manichéisme injustifié et d'éviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser.

Le CDJ en conclut qu'en publiant cette Une qui déroge aux articles 1, 5 et 28 du Code de déontologie dans un contexte politique et social délicat, le média a manqué au principe de responsabilité sociale qui lui incombe.

Décision : la plainte est partiellement fondée

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer

CDJ - Plainte 16-12 - 12 octobre 2016

sous les articles auxquels renvoyait la Une, s'ils sont archivés en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate que la Une de SudPresse du 24 février dernier intitulée « invasion de migrants » n'a pas respecté la déontologie journalistique

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 octobre 2016 que la Une de SudPresse du 24 février 2016 qui évoquait une invasion de migrants menaçant la côte belge n'a pas respecté la déontologie journalistique en présentant comme un fait avéré ce qui n'était qu'une crainte du ministre de l'Intérieur. Le CDJ a relevé la récidive de cette pratique contraire à la déontologie dans le chef du média. Le CDJ a également estimé que cette Une qui procédait par généralisation et dramatisation excessive stigmatisait particulièrement les migrants, en les assimilant de manière générale à un danger. Ce faisant le média a manqué au principe de responsabilité sociale qui lui incombe.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans la Une qui annonçait cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par plusieurs plaignants à l'encontre de MM. Bernard Padoan, Philippe Nothomb et Daniel Van Wylick car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure. MM. Philippe Nothomb, Jérémie Detober et Jacques Englebert se sont déportés.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Dominique Demoulin
Jean-François Dumont

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Grégory Willocq

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président